

Direction de l'Administration Générale
et de la Réglementation

4ème Bureau

Réglementation Economique

JP.PM

1ère classe - n° 10408

A R R Ê T É

no 56
autorisant l'installation à SAINT PIERRE DES
CORPS - Avenue Yves Farges, un dépôt aérien de
100 000 litres d'acétone et de méthyle éthyle
cétone par la Société MONTENAY - SOTOMACO

Le Préfet d'Indre et Loire, Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 19 Décembre 1917 modifiée, relative aux établissements
dangereux, insalubres ou incommodes ;

VU le décret n° 64-303 du 1er Avril 1964 ;

VU la demande présentée par la Société MONTENAY SOTOMACO, dont le
siège social est situé 4 Place Jean Jaurès à TOURS, en vue d'ob-
tenir l'autorisation d'installer un dépôt aérien de 100 000 li-
tres d'acétone et de méthyle éthyle cétone ;

VU les plans et documents produits à l'appui ;

VU l'avis de M. l'Inspecteur des Etablissements classés ;

VU les pièces de l'enquête de commodo et incommodo à laquelle ladite
demande a été soumise ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental d'Hygiène dans sa séance
du 16 Juin 1971 ;

A r r ê t e

Article Premier - La Société MONTENAY-SOTOMACO dont le
siège social est 4 Place Jean Jaurès à TOURS, est autorisée à ins-
taller sur le territoire de la commune de SAINT PIERRE DES CORPS,
Avenue Yves Farges, un dépôt aérien de 100 000 litres d'acétone et
de méthyle éthyle cétone (liquides inflammables de 1ère catégorie
de point d'éclair inférieur à 21° C) en trois réservoirs de 20 000
litres chacun et un réservoir de 40 000 litres.

Ce dépôt est rangé dans la 1ère classe des établissements
dangereux, insalubres ou incommodes, rubrique n° 254 - A - 2° -a
de la nomenclature.

.../...

Article 2 - Le dépôt sera installé à l'emplacement prévu sur le plan joint à la demande d'autorisation. Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une nouvelle demande.

Article 3 - Cette autorisation est accordée aux conditions générales suivantes :

1°) Le dépôt et ses annexes seront installés et exploités conformément aux règles d'aménagement intérieur des dépôts d'hydrocarbures liquides, approuvées le 20 Avril 1948, modifiées et complétées le 18 Octobre 1958.

Les conditions d'exploitation satisferont en outre aux dispositions du titre II de l'arrêté ministériel du 16 Juin 1966 qui sont jointes en annexe du présent arrêté.

2°) Les rejets d'eaux résiduaires seront effectués conformément aux prescriptions de l'instruction du Ministre du Commerce en date du 6 Juin 1953 (Journal Officiel du 20 Juin 1953).

Article 4 - L'établissement disposera d'au moins un appareil de détection permettant de mesurer les teneurs dans l'atmosphère environnant. La fourchette des lectures possibles devra permettre de détecter les teneurs toxiques pour l'homme et les teneurs explosives de chacun des produits stockés.

Le personnel sera initié au fonctionnement de ces appareils.

Des contrôles seront effectués au moment des chargements et des déchargements.

Article 5 - Outre les dispositions prescrites par les règles précitées, l'établissement devra satisfaire aux dispositions spéciales ci-après relatives à la lutte contre l'incendie.

Les moyens de secours ci-dessous doivent être placés à proximité du stockage :

- un extincteur sur roue de 50 kg à poudre
- dans l'ensemble du dépôt 4 extincteurs de même nature, mais portatifs de 9 kg.

Article 6 - La présente autorisation sera périmée si l'établissement n'a pas été ouvert dans le délai d'un an ou s'il n'a pas été exploité pendant deux années consécutives sauf le cas de force majeure.

Article 7 - La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

.../...

Article 8 - L'Administration se réserve le droit d'imposer ultérieurement au permissionnaire telles conditions qu'elle croirait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité, de la commodité ou de la sécurité publiques.

Article 9 - L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre : permis de construire, permission de voirie, règlements d'hygiène, lutte contre le bruit, lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs.

Article 10 - Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la Mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la Mairie et inséré dans un journal d'annonces légales du département, par les soins de M. le Maire. Il sera adressé à la Préfecture (1ère Direction - 4ème Bureau) un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Article 11 - Les conditions de la présente autorisation ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposé aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 12 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, les Inspecteurs des Etablissements classés et le Maire de SAINT PIERRE DES CORPS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de M. le Maire.

Fait à TOURS, le 2 Août 1971

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Jacques COURQUIN

Pour Ampliation,
Le Chef du Bureau

